



Conditions générales d'achat

Bennour Sàrl (ci-après dénommé [B]) est un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques régi par les lois n°2000-642 du 10 juillet 2000 et n°2011-850 du 20 juillet 2011. En cette qualité [B] agit comme mandataire du vendeur qui contracte avec l'acquéreur. Les rapports entre [B] et l'acquéreur sont soumis aux présentes conditions générales d'achat qui pourront être amendées par des avis écrits ou oraux qui seront mentionnés au procès-verbal de vente. En portant une enchère, toute personne accepte d'être liée par les présentes conditions.

Seule la version française des présentes conditions générales d'achat fait foi. Les présentes conditions sont à disposition de tout intéressé. Elles sont affichées dans le local des ventes pendant la durée de l'exposition et de la vente

I. Terminologie

La dénomination d'une œuvre ou d'un objet, lorsqu'elle est uniquement et immédiatement suivie de la référence à une période historique, un siècle ou une époque, est selon [B] une œuvre ou un objet ayant été effectivement produit au cours de la période de référence.

A moins qu'elle ne soit accompagnée d'une réserve expresse sur l'authenticité, l'indication qu'une œuvre ou un objet porte la signature ou l'estampille d'un artiste entraîne la garantie que l'artiste mentionné en est effectivement l'auteur.

Le même effet s'attache à l'emploi du terme "par" ou "de" suivi de la désignation de l'auteur.

Il en va de même lorsque le nom de l'artiste est immédiatement suivi de la désignation ou du titre de l'œuvre.

Dans les autres cas, les formules usuelles suivantes sont utilisées :

- "attribué à ..." signifie, selon notre avis, qu'il existe des présomptions sérieuses désignant l'artiste comme l'auteur vraisemblable de l'œuvre ou de l'objet.
- "atelier de ..." signifie, selon notre avis, que l'œuvre a été exécutée dans l'atelier du Maître cité ou sous sa direction.
- "école de ..." signifie, selon notre avis, que l'auteur de l'œuvre a été l'élève du Maître cité, a notamment subi son influence ou bénéficié de sa technique.
- Les expressions "dans le goût de", "style", "manière de", "genre de", "d'après", "façon de", ne confèrent aucune garantie particulière d'identité d'artiste, de date de l'œuvre, ou d'école.
- L'ajout d'un point d'interrogation indique un élément de doute.
- Les expressions « avec/une signature », « avec/une date », et « avec/une inscription », signifient, selon notre avis, qu'elles ont été apposées par une main qui n'est pas celle de l'artiste.

II. Biens mis en vente / exposition

1 - Les acquéreurs potentiels sont invités à examiner les biens pouvant les intéresser avant la vente aux enchères, et notamment pendant les expositions. [B] et ses experts se tiennent à la disposition des acquéreurs potentiels pour leur fournir des rapports sur l'état des lots. Les collaborateurs de [B] ne sont pas habilités à donner quelque garantie que ce soit.

2 - Les descriptions des lots résultant du catalogue, des rapports, des étiquettes et des indications ou annonces verbales ne sont que l'expression par [B] et ses experts de leur perception du lot, mais ne sauraient constituer la preuve d'un fait.

Ces indications sont établies compte tenu des informations données par le vendeur, des connaissances scientifiques, techniques et artistiques et de l'opinion généralement admise des experts et des spécialistes, existantes à la date à laquelle lesdites indications sont établies.

3 - Les indications données par [B] et ses experts sur l'existence d'une restauration, d'un accident ou d'un incident affectant le lot, sont destinées à faciliter son inspection par l'acquéreur potentiel et restent soumises à son appréciation personnelle et à celle de son représentant compétent.

L'absence d'une telle indication, n'implique nullement qu'un bien soit exempt de tout défaut présent, passé ou réparé. De même, la mention de défauts n'implique pas l'absence d'autres défauts.

Le ré-entoilage, le parquetage et le doublage constituent des mesures conservatoires qui ne seront pas systématiquement signalées.

Les dimensions et poids sont fournis exclusivement à titre indicatif, sans garanties.

L'état des cadres n'est pas garanti. Les reproductions aux catalogues des œuvres sont aussi fidèles que possible, une différence de coloris ou de tons est néanmoins possible.

Toutes les montres et pendules ont pu être réparées pour des raisons de fonctionnement et peuvent incorporer des parties qui ne sont pas d'origine. [B] ne garantit pas que les montres ou pendules soient en état de fonctionner. Aucune description dans le catalogue ne peut le sous-entendre ou l'impliquer. Comme les montres de collection contiennent des mécanismes extrêmement petits et complexes, les acheteurs doivent être conscients qu'un changement de piles ou des travaux de restaurations supplémentaires peuvent être nécessaires, ceux-ci étant à leur seule charge. Il est conseillé aux adjudicataires de faire contrôler, avant tout usage, les montres ou pendules par les fabricants ou des restaurateurs spécialisés.

Aucune garantie n'est donnée quant au caractère étanche des montres bracelets dont le boîtier est normalement résistant à l'eau.

4 - Les estimations ne comprennent pas les frais à la charge de l'acheteur, ni la TVA. Elles sont fournies à titre purement indicatif et elles ne peuvent être considérées comme impliquant la certitude que le bien sera vendu au prix estimé. Les estimations ne sauraient constituer une quelconque garantie.

Les estimations peuvent être fournies en plusieurs monnaies ; les conversions peuvent à cette occasion être arrondies selon une méthode différente des arrondissements légaux.

Taux de change mentionné dans le catalogue de la vente : EUR 1 = NM



Conditions générales d'achat

Ce taux de change représente le dernier taux constaté avant l'impression du catalogue et peut être différent du taux au jour de la vente. Les enchérisseurs doivent être conscients du fait que les estimations sont établies bien avant la vente et ne sont pas définitives. Elles peuvent être sujettes à révision.

5 - Tout visiteur est responsable à concurrence du prix moyen d'estimation augmenté des commissions et TVA des dommages qu'il cause, de manière directe ou indirecte, aux objets et lots exposés.

III. La vente

1 - Les acquéreurs potentiels sont invités à se faire connaître auprès de [B], avant la vente, afin de permettre l'enregistrement de leurs données personnelles.

[B] se réserve le droit de demander à tout acquéreur potentiel de justifier de son identité ainsi que de ses références bancaires. Pour les achats dépassant un certain montant, il pourra être demandé une lettre accreditive de Banque.

2 - L'accès à la salle de vente est ouvert à tous et n'est soumis à aucun droit d'entrée.

[B] se réserve cependant le droit d'interdire l'accès à la salle de vente à tout acquéreur potentiel pour justes motifs.

3 - L'adjudicataire sera le plus offrant et dernier enchérisseur. Toute personne qui se porte enchérisseur s'engage à régler personnellement et immédiatement le prix d'adjudication augmenté des frais à la charge de l'acquéreur et de tous impôts ou taxes qui pourraient être exigibles.

Tout enchérisseur est censé agir pour son propre compte sauf dénonciation préalable de sa qualité de mandataire pour le compte d'un tiers, acceptée par [B].

4 - Le mode normal pour enchérir consiste à être présent dans la salle de vente.

Toutefois [B] pourra accepter gracieusement de recevoir des enchères par téléphone d'un acquéreur potentiel qui se sera manifesté avant la vente.

5 - Les enchères par téléphone ne sont recevables que pour les lots dont l'estimation basse est supérieure à 200 €.

Le nombre de lignes téléphoniques étant limité, il est nécessaire de prendre des dispositions deux jours ouvrés au moins avant la vente.

[B] ne pourra engager sa responsabilité notamment si la liaison téléphonique n'est pas établie, est établie tardivement, ou en cas d'erreur ou d'omissions relatives à la réception des enchères par téléphone.

A toutes fins utiles, [B] se réserve le droit d'enregistrer les communications téléphoniques durant la vente. Les enregistrements seront conservés jusqu'au règlement du prix, sauf contestation.

Dans le cas d'une enchère téléphonique où la connexion ne peut pas être établie, pour quelque raison que ce soit, [B] pourra enchérir pour le compte du client absent jusqu'au montant de l'estimation basse telle que mentionnée dans le catalogue.

6 - Les ordres d'achat : [B] pourra accepter gracieusement d'exécuter des ordres d'enchérir qui lui auront été transmis au moins un jour avant la vente. [B] agira alors pour son compte selon les instructions contenues dans le formulaire d'ordre d'achat. [B] portera alors les enchères pour le compte du donneur d'ordre, ne dépassant, en aucun cas, le montant maximum indiqué, et s'engage à respecter la confidentialité et l'intérêt du donneur d'ordre.

Si [B] reçoit plusieurs ordres pour des montants d'enchères identiques, c'est l'ordre le plus ancien qui sera préféré.

Les offres d'enchères données "à acheter" sont considérées comme pouvant atteindre jusqu'à 5 fois la valeur de l'estimation basse imprimée dans le catalogue. Les modifications des ordres d'achat ne seront acceptées que sur ordre écrit.

[B] ne pourra engager sa responsabilité notamment en cas d'erreur ou d'omission d'exécution de l'ordre écrit.

7 - Les formulaires d'ordre d'achat ou d'enchères par téléphone doivent être complétés et signés, et transmis au moins un jour avant la vente, accompagnés des références bancaires et d'une copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité. Si l'adresse n'est pas mentionnée sur la pièce d'identité ou si elle est différente de celle indiquée, l'enchérisseur devra communiquer un document prouvant son adresse actuelle (par exemple, une facture d'électricité).

Les sociétés souhaitant enchérir doivent fournir une copie de leur Extrait de Registre du Commerce (Kbis). Pour les autres personnes morales ou structures légales du type trusts, sociétés d'investissements privés, sociétés offshore ou fondations de famille, l'enchérisseur doit contacter [B] au + 33 (0)6 73 34 06 65, Email mb@bennour-encheres.com afin d'obtenir de plus amples renseignements sur les documents devant être fournis.

Les enchérisseurs agissant pour le compte de tiers doivent fournir en plus de leurs documents d'identification personnels ceux des personnes pour lesquelles elles vont enchérir, ainsi qu'une autorisation dûment signée.

8 - Dans l'hypothèse où un prix de réserve aurait été stipulé par le vendeur, [B] pourra porter des enchères pour le compte du vendeur jusqu'à ce que le prix de réserve soit atteint.

Le vendeur n'est pas autorisé à enchérir sur son propre bien ou encore à donner des instructions ou à permettre à une autre personne d'enchérir sur le bien présenté à la vente pour son compte. Si toutefois le vendeur enchérit directement en son nom (ou il charge une autre personne de le faire) et que le bien lui est adjugé, le vendeur sera redevable vis-à-vis de [B] d'une indemnité dont le montant sera égal à une somme représentant le total de la commission de vente, de la commission d'achat et de tous les frais de vente qui auront été occasionnés pour la vente dudit bien. [B] sera également autorisé à exercer un droit de rétention sur lesdits biens, ainsi que sur tout autre bien appartenant au vendeur et détenu par [B] jusqu'au règlement complet de toutes les sommes dues.

9 - [B] dirigera la vente de façon discrétionnaire dans la limite des usages établis.



Conditions générales d'achat

[B] se réserve le droit de refuser toute enchère, d'organiser les enchères de la façon qu'il juge convenable, de déplacer certains lots lors de la vente, de retirer tout lot de la vente, de réunir ou de séparer des lots. En cas de contestation, [B] se réserve le droit de désigner l'adjudicataire, de poursuivre la vente ou de l'annuler, ou encore de remettre le lot en vente.

10 - Sous réserve de la décision de la personne dirigeant la vente pour [B], l'adjudicataire sera la personne qui aura porté l'enchère la plus élevée pourvu qu'elle soit égale ou supérieure au prix de réserve, éventuellement stipulé.

Le coup de marteau matérialisera la fin des enchères et le prononcé du mot « Adjugé » entraînera la formation du contrat de vente entre le vendeur et le dernier enchérisseur retenu.

L'adjudicataire ne pourra obtenir la livraison du lot qu'après règlement de l'intégralité du prix.

En cas de remise d'un chèque ordinaire, seul l'encaissement du chèque vaudra règlement.

11 - [B] sera autorisé à reproduire sur le procès-verbal de vente et sur le bordereau d'adjudication les renseignements qu'aura fournis l'adjudicataire avant la vente. Toute fausse indication engagera la responsabilité de l'adjudicataire.

Dans l'hypothèse où l'adjudicataire ne se sera pas fait enregistrer avant la vente, il devra communiquer les renseignements nécessaires dès l'adjudication du lot prononcée.

Toute personne s'étant fait enregistrer auprès de [B] dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données nominatives fournies à [B] dans les conditions de la Loi du 6 juillet 1978, modifiée par la Loi du 6 Août 2004.

12 - [B] pourra utiliser les données à caractère personnel communiquées par l'acheteur à des fins commerciales (enchères et autres services dans le domaine de l'art) et pour satisfaire aux obligations légales. La collecte des données peut être effectuée par l'intermédiaire de procédés permettant d'identifier les préférences de l'acheteur et ayant pour finalité d'améliorer la qualité des services offerts. [B] procède à un traitement informatique des données à caractère personnel concernant le vendeur et l'acheteur. Ces informations sont susceptibles d'être communiquées à d'autres sociétés du groupe [B] situées hors de l'Union Européenne (ci-après UE) n'offrant pas un niveau de protection équivalent. Le vendeur et l'acheteur ont le droit de s'opposer, en le notifiant à [B], à ce que les données à caractère personnel les concernant fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection, notamment commerciale. L'acheteur dispose d'un droit d'information, d'accès, de rectification et d'opposition en s'adressant à [B].

IV. Les incidents de la vente

1 - En cas de contestation survenant au moment d'une adjudication, du fait que deux personnes ont porté des enchères équivalentes à haute voix, ou par signe et réclament en même temps le bénéfice de l'adjudication après le prononcé du mot « adjudgé », [B] pourra immédiatement reprendre les enchères, et tout le public présent pourra porter de nouvelles enchères.

2 - Pour une meilleure visibilité des lots lors des ventes, [B] pourra utiliser des moyens vidéo. En cas d'erreur de manipulation ayant pour conséquence une absence de concordance entre les enchères portées et le lot affiché ou projeté, [B] ne pourra engager sa responsabilité et sera seul juge de la nécessité de recommencer les enchères.

3 - Pour faciliter les calculs des acquéreurs potentiels, [B] pourra être amené à utiliser à titre indicatif un système de conversion de devises. Néanmoins les enchères ne pourront être portées en devises, et les erreurs de conversion ne pourront engager la responsabilité de [B].

V. Prémption de l'État français

Conformément aux dispositions des articles L.123-1 et L.123-2 du Code du Patrimoine, l'État français dispose d'un droit de préemption des œuvres vendues.

L'exercice de ce droit intervient immédiatement après le coup de marteau, le représentant de l'Etat manifestant alors la volonté de ce dernier de se substituer au dernier enchérisseur, et devant confirmer la préemption dans les 15 jours. Dans le cas contraire, l'adjudication sera confirmée pour le compte de l'adjudicataire initial qui devra régler son achat sans délai.

VI. Modalités de paiement

Sous réserve d'accord particulier intervenu entre l'adjudicataire et [B] préalablement à la vente, le paiement sera fait directement par l'adjudicataire, [B] ne pouvant accepter le paiement par un tiers.

En sus du prix de l'adjudication, l'adjudicataire devra acquitter par lot les commissions et taxes suivantes :

Lots en provenance de l'UE :

24% TTC

Lots en provenance d'un pays tiers à l'UE: **(indiqués par * dans le catalogue)**

Aux commissions et taxes indiquées ci-dessus, il convient d'ajouter la TVA à l'import, (5,5 % du prix d'adjudication, 20% pour les bijoux et montres, les automobiles, les vins et spiritueux et les multiples).

Les biens en admission temporaire en provenance d'un pays tiers à l'UE seront signalés par le symbole #.

: Des frais additionnels de 5,5 % HT (soit 6,6 % TTC) seront prélevés en sus des frais habituels à la charge de l'acheteur.

: Des frais additionnels de 20 % HT (soit 24% TTC) seront prélevés en sus des frais habituels à la charge de l'acheteur.

Le paiement doit être effectué immédiatement après la vente. Dans l'hypothèse où l'adjudicataire ne se sera pas fait enregistrer avant la vente, il devra justifier précisément de son identité ainsi que de ses références bancaires.

L'adjudicataire pourra s'acquitter par les moyens suivants :



Conditions générales d'achat

- Par virement bancaire en €
 - Par carte bancaire Visa ou MasterCard sur présentation d'un justificatif d'identité. L'identité du porteur de la carte devra être celle de l'acheteur.
 - En espèces, dans les limites légales suivantes fixées par l'article D112-3 du code monétaire et financier: 1'000 € lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle ; 15'000 € lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France et n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle.
 - Par chèque bancaire certifié en € avec présentation obligatoire d'une pièce d'identité en cours de validité.
- Les chèques tirés sur une banque étrangère ne seront autorisés qu'après l'accord préalable de [B]. Pour cela, il est conseillé aux acheteurs d'obtenir, avant la vente, une lettre accreditive de leur banque pour une valeur avoisinant leur intention d'achat, qu'ils transmettront à [B].
- Les chèques et virements bancaires seront libellés en € à l'ordre de Benour :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES
110 rue de Genève, 73100 Aix-les-Bains
Compte : **32507929217**
Clé RIB : **87**
Code banque : **16807**
Code guichet : **00023**
Code SWIFT : **CCBPFPPGRE**
IBAN : **FR76 1680 7000 2332 5079 2921 787**

Les taxes (TVA sur commissions et TVA à l'import) peuvent être rétrocédées à l'adjudicataire sur présentation des justificatifs d'exportation hors UE.

Un adjudicataire UE justifiant d'un n° de TVA Intracommunautaire sera dispensé d'acquitter la TVA sur les commissions.

VII. Défaut de paiement

1 - Conformément à l'article L321-14 du Code du commerce, à défaut de paiement par l'adjudicataire, après mise en demeure restée infructueuse, le bien est remis en vente à la demande du vendeur sur folle enchère de l'adjudicataire défaillant ; si le vendeur ne formule pas cette demande dans un délai de trois mois à compter de l'adjudication, la vente est résolue de plein droit, sans préjudice de dommages intérêts dus par l'adjudicataire défaillant.

2 - En outre, [B] se réserve le droit de réclamer à l'adjudicataire défaillant, à son choix :

- des intérêts au taux légal majoré de cinq points,
- le remboursement des coûts supplémentaires engendrés par sa défaillance,
- le paiement de la différence entre le prix d'adjudication initial et le prix d'adjudication sur folle enchère s'il est inférieur, ainsi que les coûts générés par les nouvelles enchères.

3 - [B] se réserve également la possibilité de procéder à toute compensation avec des sommes dues à l'adjudicataire défaillant. Si [B] effectue un règlement partiel au vendeur, l'acquéreur reconnaît que [B] sera subrogé dans les droits du vendeur pour poursuivre l'acheteur au titre de la somme ainsi payée.

4 - [B] se réserve le droit d'exclure de ses ventes futures tout adjudicataire qui aura été défaillant ou qui n'aura pas respecté les présentes conditions générales d'achat. [B] se réserve également le droit d'obtenir un dépôt préalable de l'acheteur avant d'accepter ses enchères, exercer tous les droits et entamer tous les recours appartenant aux créanciers gagistes sur tous les biens en sa possession appartenant à l'acheteur.

VIII. Délivrance des lots / Assurance

1 - Il appartiendra à l'adjudicataire de faire assurer le lot dès l'adjudication. Il ne pourra recourir contre [B], dans l'hypothèse où par suite du vol, de la perte ou de la dégradation de son lot, après l'adjudication, l'indemnisation qu'il recevra de l'assureur de [B] serait avérée insuffisante.

2 - Le lot ne sera délivré à l'acquéreur qu'après paiement intégral du prix, des frais et des taxes. Dans l'intervalle, [B] pourra facturer à l'acquéreur des frais de dépôt du lot, et éventuellement des frais de manutention et de transport.

[B] pourra à sa discrétion exiger et, notamment afin d'écartier tout doute, réaliser toute vérification jugée appropriée dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

3 - Les achats qui n'auront pas été retirés dans les sept jours de la vente (samedi, dimanche et jours fériés compris), pourront être transportés dans un lieu de conservation aux frais de l'adjudicataire défaillant qui devra régler le coût correspondant pour pouvoir retirer le lot, en sus du prix, des frais et des taxes.

4 - Il est conseillé aux adjudicataires de procéder à un enlèvement rapide de leurs lots afin d'éviter les frais de manutention et de gardiennage qui sont à leur charge. Le magasinage n'engage la responsabilité de [B] à aucun titre que ce soit. Sur simple demande, [B] pourra recommander des manutentionnaires, emballeurs ou transporteurs. [B], n'étant pas leur commettant, ne sera en aucun cas responsable de leurs actes ou omissions.

5 - Si les biens susvisés ne sont pas enlevés dans un délai d'un an à compter de l'expiration des délais visés ci avant, [B] sera autorisé à mettre en vente aux enchères lesdits biens sans prix de réserve, le mandat de vente à cet effet étant donné au profit de [B] par les présentes.



Conditions générales d'achat

Les conditions générales de vente applicables à ces enchères seront celles en vigueur au moment de la vente. Tous les produits de cette vente seront consignés par [B] sur un compte spécial, après déduction de toute somme qui lui est due, comprenant les frais d'entreposage encourus jusqu'à la date de l'enlèvement du bien par le futur acheteur.

6 - Sauf convention écrite avec [B], la demande d'un certificat d'exportation ou de tout autre document administratif n'affecte pas l'obligation de paiement immédiat de l'acheteur ni le droit de [B] de percevoir des intérêts sur les paiements tardifs. Si l'acheteur demande à [B] d'effectuer les formalités en vue de l'obtention d'un certificat d'exportation pour son compte, [B] pourra lui facturer ses débours et ses frais liés à ce service. A aucun moment, [B] n'apporte une quelconque garantie quant à l'obtention desdits documents. Le refus d'obtention de ces documents ne peut à aucun moment constituer une cause d'annulation de la vente. [B] n'aura pas l'obligation de rembourser lesdits intérêts ou frais en cas de refus d'obtention dudit certificat ou de tout autre document administratif.

IX. Exportation ou expédition des lots

1 - [B] attire l'attention de tous les enchérisseurs domiciliés en dehors du territoire français sur le fait que certains pays contrôlent et limitent l'importation d'objets réalisés par certaines marques. Le nombre d'objets importés par marques et par personnes peut en effet être contingenté. Certains objets doivent être importés personnellement. Il est de la responsabilité de tout enchérisseur de se renseigner auprès des autorités compétentes de son pays de domicile afin de déterminer s'il existe des restrictions à l'importation, et si cela est le cas, de bien vouloir agir en fonction.

Il est à noter également que l'or plus faible que 18 carats n'est pas reconnu dans tous les pays en tant que « or » et l'importation peut être refusée.

[B] ne pourra être tenu pour responsable et la vente être annulée en cas de refus ou d'obstacle à l'importation dudit bien.

2 - Les biens comportant des éléments provenant d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et protégées par la convention de Washington sont identifiés par le symbole ** dans le catalogue. Sont notamment concernés les biens comportant de l'ivoire, de l'écaille de tortue, de la peau de crocodile, de la corne de rhinocéros ou du palissandre de Rio. Les enchérisseurs doivent tenir compte du fait que plusieurs pays interdisent entièrement l'importation de tels biens, alors que d'autres exigent un certificat CITES émis par les administrations compétentes des pays d'exportation et d'importation. Il est de la responsabilité de tout enchérisseur de se renseigner auprès des autorités compétentes de son pays de domicile afin de déterminer s'il existe ou non des règles propres aux biens incorporant des éléments d'espèces protégées. L'impossibilité pour un client d'exporter ou importer de tels biens ne saurait justifier l'annulation de la vente. [B] ne pourra être tenu pour responsable des erreurs ou omissions commises dans le cadre de l'identification des objets contenant des éléments provenant d'espèces protégées.

X. Propriété intellectuelle - reproduction des œuvres

Les droits de reproduction sur toute image, illustration et texte, reproduits par ou pour le compte de [B], contenus dans le catalogue, demeureront à tout moment la propriété de [B] et aucune reproduction ne pourra être effectuée par l'adjudicataire ou par toute autre personne sans son accord écrit préalable. Il est également précisé à l'attention des parties intéressées que la vente de l'objet n'emporte en aucun cas cession des droits d'auteur, de reproduction et de représentation dont il constitue le cas échéant le support matériel.

Les dispositions des présentes conditions générales d'achat sont indépendantes les unes des autres. La nullité de quelque disposition ne saurait entraîner l'inapplicabilité des autres. La loi française seule régit les présentes conditions générales d'achat.

Toute contestation relative à leur existence, leur validité, leur opposabilité à tout enchérisseur et acquéreur, et à leur exécution sera tranchée par le tribunal compétent du ressort de Chambéry (France).